

## **GE\_GERICHTE A/1053/2009 vom 12. Mai 2009**

GE Cour de justice, 2009-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1053\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1053_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/1053/2009 du 12 mai 2009

IT: GE\_GERICHTE A/1053/2009 del 12 maggio 2009

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 12.05.2009  
A/1053/2009

A/1053/2009 ATAS/533/2009 du 12.05.2009 ( PC ), IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1053/2009 ATAS/533/2009 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 2 du 12 mai 2009 En la cause Madame S \_\_\_\_\_, domiciliée anciennement à Genève, actuellement sans domicile ni résidence connue recourante contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, p.a DSE-SPC, Route de Chêne 54, Genève intimé ATTENDU EN FAIT Que Madame S \_\_\_\_\_ (ci-après la recourante), est au bénéfice de prestations complémentaires versées par le SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES (ci-après SPC) ; Que par courrier déposé au guichet du Tribunal de céans le 24 mars 2009, complété par deux courriers spontanés des 15 avril et 24 avril 2009, la recourante se plaint, tout d'abord, que le SPC ne lui verse plus les prestations et ne rembourse plus ses frais d'hôtel, précisant ultérieurement que seules les factures d'hôtel sont actuellement impayées ; Que dans sa réponse du 29 avril 2009, le SPC explique avoir rendu trois décisions de prestations complémentaires et de subsides d'assurance-maladie, les 12 janvier 2009, 26 mars 2009, et 21 avril 2009, qu'il produit, et qui mentionnent la prise en compte d'un loyer pour les mois de mars et avril 2009, mais non pour les mois de février et mai 2009; Que les montants pris en compte correspondent aux frais de logement, en l'occurrence d'hôtel, que la recourante peut justifier sur le territoire genevois ; Que s'agissant de décisions, seule l'opposition est possible, et non le recours direct, de sorte que le recours est irrecevable; CONSIDÉRANT EN DROIT Que le Tribunal est compétent à raison de la matière (art. 56 V al. 1 chiffre 3 et al. 2 let. a LOJ); Que l'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises au Tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues ; Qu'il ressort du recours et de la réponse que la recourante n'a pas fait opposition aux décisions rendues par le SPC; Que le recours est par conséquent prématuré et doit être déclaré irrecevable; Que selon l'art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), si l'autorité décline sa compétence, elle transmet d'office l'affaire à l'autorité compétente et en avise les parties ; Qu'en l'occurrence, le recours interjeté par l'assurée doit être transmis à l'intimé comme objet de sa compétence. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Déclare le recours irrecevable. Le transmet à l'intimé comme objet de sa compétence. Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou

de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Claire CHAVANNES La présidente Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée au SPC et publiée dans la feuille d'avis officiel par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.